

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	16

Numéro de délibération : 2023 / 92**Date de convocation
23 juin 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-trois juin deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD, Mme Sabine BLATTMANN (jusqu'à 17h20), M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Sabine BLATTMANN à M. Pierre MAILLARD (à partir de 17h20), Mme Chantal BONAGLIA à Mme Rolande JACQUES, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à Mme Sophie VAGINAY RICOURT

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, Mme Wendy MATTERA.

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Vacations funéraires

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- Aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- Aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Suivant l'article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la vacation, fixé par le Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros.

Dans les communes situées en zone de police Etat, ces opérations funéraires sont du ressort de fonctionnaires de Police nationale. Ailleurs, elles s'effectuent sous la responsabilité du Maire en présence d'un garde champêtre ou d'un agent de police municipale ; à défaut, elles sont réalisées par le maire lui-même ou un adjoint délégué et ne donnent pas lieu au versement d'une vacation.

Le montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions de versement des vacations funéraires dues aux fonctionnaires sont précisées par l'article R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales. Cet article précise qu'à la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un relevé comportant les vacations versées par les familles ainsi que la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations éligibles aux vacations, c'est-à-dire donnant lieu à une surveillance obligatoire (fermeture de cercueil et pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et en l'absence d'un membre de la famille du défunt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps). Les dépenses et recettes liées aux vacations s'inscrivent dans le cadre budgétaire et comptable régissant les collectivités territoriales.

Par conséquent, les mouvements financiers doivent être retranscrits dans les documents budgétaires, notamment le compte administratif.

En revanche, les vacations ne sont jamais inscrites au budget de la commune en tant que recettes, elles ne font que transiter par la recette communale pour être reversées, selon le cas, au budget de l'État ou au fonctionnaire municipal ayant effectué la surveillance.

Plus précisément, en vertu de l'instruction budgétaire et comptable M.57, les mouvements sont retracés dans le compte 4643 « Vacations encaissées à reverser ». Ce compte est crédité du montant des vacations funéraires encaissées et débité du

montant des versements effectués aux agents de police municipaux. Le principe de non affectation d'une recette peut recevoir des dérogations définies par le code général des collectivités territoriales. Les montants doivent être retranscrits sur la fiche de paie de l'agent qui a effectué la surveillance.

En l'espèce, l'article R. 2213-50 précise que l'intégralité du produit des vacances est versée aux fonctionnaires intéressés. En tout état de cause, une telle disposition ne remet pas en cause le principe de sincérité budgétaire et comptable. Les sommes engagées dans les vacances doivent respecter le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires seront effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la Police municipale délégué par le Maire ;

CONSIDÉRANT que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De fixer le montant des vacances funéraires à 20 euros ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 3

De dire que les crédits et dépenses nécessaires seront portés au budget de la commune ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

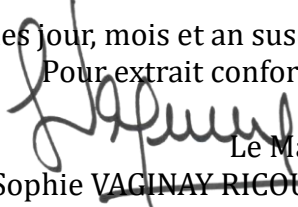
ID : 004-210400198-20230628-2023_92-DE



de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT